

Toutefois, durant la première guerre, nos alliés et nous avons grandement besoin de blé, d'où la mise en culture de ces terres.

La loi sur le rétablissement agricole des Prairies a été adoptée, je crois, en 1935, et on a tenté de soustraire à son application certaines de ces terres. A notre avis, la modification, apportée en 1950 à la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies n'était pas seulement restrictive mais injuste. En Saskatchewan, nous estimions que c'était un coup porté à l'application du programme relatif aux terres des gouvernements provinciaux intéressés. Cela voulait dire que, de l'avis du ministère de l'Agriculture, le travail des gouvernements provinciaux n'était pas satisfaisant. C'est pourquoi certains d'entre nous en ont été froissés.

Nous croyions que les gouvernements provinciaux de l'Alberta et de la Saskatchewan s'efforçaient d'élaborer des programmes d'utilisation des terres dont bénéficieraient non seulement les provinces mais aussi l'ensemble du pays. Le premier amendement soumis était beaucoup plus restrictif qu'il ne paraît dans la loi. Lorsqu'il a été soumis au comité de l'agriculture, le ministre y a apporté certaines modifications en vue d'exempter plusieurs régions desdites provinces.

La loi sur le rétablissement agricole des Prairies et la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies ne peuvent être appliquées avec succès sans la collaboration des gouvernements provinciaux.

Plus tôt on s'en rendra compte, plus tôt ici à Ottawa on reconnaîtra la nécessité de la collaboration, plus l'application de ces lois sera efficace et bienfaisante dans la Saskatchewan, l'Alberta et le Manitoba. Nous avons raison d'adopter alors une telle attitude puisque le ministre présente une modification qui exclut, de fait, toutes les terres situées au nord du township 60, dans les provinces de l'Alberta et la Colombie-Britannique, du champ d'application de la modification adoptée en 1950. En toute justice pour le Manitoba, les terres situées au nord du township 30 devraient être exclues. Dans la province de la Saskatchewan, les terres situées au nord du township 40 jusqu'au troisième méridien, à l'Ouest, et les terres situées au nord du township 50, depuis le troisième méridien jusqu'à la frontière de l'Alberta devraient être exclues. Ce sont des terres du même genre que celles que vise cette modification qui concerne les provinces de l'Alberta et de la Colombie-Britannique.

Le ministre a promis que si une région de la partie septentrionale de la Saskatchewan, et du Manitoba, je suppose, était atteinte de la même façon que la région du nord de

l'Alberta, de nouvelles modifications permettraient d'accorder des versements aux personnes atteintes de ces régions. Il a consigné certaines données relativement aux parcelles de terre atteintes. En 1950, en Alberta, 1,628 quarts de section ont été atteints et en 1951, 3,689. Il a dit qu'en Saskatchewan, il n'y avait eu, en 1950, que 56 quarts de section atteints; il y en a eu 978 en 1951. Sait-il si ces 978 quarts de section se trouvent dans le nord ou dans le sud de la province de la Saskatchewan? Nous voulons bien que le bill soit adopté sans trop de discussion et sans y proposer d'amendement, pourvu que, ainsi que le ministre nous en a déjà donné l'assurance, si une région semblable était atteinte en Saskatchewan, on présenterait plus tard un amendement en vue de permettre des versements à l'égard de cette région.

Je voudrais que le ministre nous assure qu'il ne sera pas nécessaire, pour présenter un tel amendement, que le même nombre de parcelles de terrain soient atteintes. Alors que nous adoptons l'amendement qui nous est présenté, cette année, 3,689 quarts de section ont été atteints dans la province d'Alberta. Il se pourrait bien que, dans une région semblable de la Saskatchewan, seulement un millier de quarts de section fussent atteints, une autre année. S'il n'y en avait qu'un millier ou même moins, je ne vois pas pourquoi les intéressés ne pourraient pas recevoir de versements, si, d'autre part, ils satisfaisaient aux exigences de la loi. J'espère que le ministre nous assurera que telle est son intention et qu'il n'attendra pas que trois ou quatre mille parcelles de terrain soient privées des avantages de la loi, avant de présenter un amendement semblable qui s'appliquera à la Saskatchewan. Ayant obtenu une telle assurance, nous voulons bien que le bill soit adopté sans y proposer d'amendement, bien que notre intention ait été d'en proposer un en vertu duquel des régions semblables en Saskatchewan auraient pu, sous le régime de la loi, bénéficier des versements.

Le très hon. M. Gardiner: Je croyais avoir donné une telle assurance; si je ne l'ai pas fait, je la donne maintenant.

M. Robert Fair (Battle-River): Monsieur l'Orateur, je n'ai aucunement l'intention de retarder l'adoption de cette mesure. De fait, je l'approuve entièrement. Si jamais des circonstances analogues se produisent en Saskatchewan ou au Manitoba ou dans ces deux provinces (si je suis encore ici, comme je l'espère) je serai des plus heureux d'appuyer les revendications des autres provinces. A l'étape de la résolution, en décrivant la région atteinte, le ministre de l'Agriculture (M. Gar-